

Paris, le 10 juin 2010

Département Action sociale, Éducative, Sportive et Culturelle  
N/Réf : IV/CV – N 71  
Affaire suivie par Isabelle VOIX

*Note préparatoire au groupe de travail « Petite Enfance » du 22 juin 2010*

**Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif  
aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans<sup>1</sup>**

**I- PRESENTATION GENERALE**

Le décret vise à faciliter la création de nouveaux établissements et le fonctionnement des établissements existants, dans un contexte d'insuffisance de places d'accueil et de pénurie de professionnels qualifiés.

Le guide pratique sur l'accueil de la petite enfance réalisé par la DGCS et auquel l'AMF avait participé, sera mis à jour fin juillet et sera disponible sur le site de l'AMF.

**Le décret introduit trois modifications importantes :**

- 1) **Le taux minimum des professionnels dits « qualifiés » chargés de l'encadrement des enfants**  
- est ramené de 50% à 40%. (*Art 19 modifiant l'Article R2324-42*)

*Il s'agit des puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, infirmiers ou psychomotriciens.*

**Observations**

*Il était initialement prévu d'intégrer les CAP petite enfance dans la liste du personnel dit « qualifié », modification à laquelle les élus du groupe de travail petite enfance étaient opposés.*

*L'AMF considère que la nouvelle rédaction n'est toujours pas satisfaisante au regard de l'objectif de qualité et de sécurité de l'accueil. L'AMF a d'ailleurs indiqué à plusieurs reprises, à Mme MORANO, Secrétaire d'Etat à la famille, que la pénurie de personnel qualifié doit conduire à ouvrir davantage les formations aux métiers de puéricultrices, d'éducateurs de jeunes enfants et d'auxiliaires de puériculture, en revoyant à la hausse les numerus clausus et en proposant des formations gratuites, par exemple, par le biais de l'Éducation Nationale, plutôt qu'être résolue par une déqualification marquée des personnels d'encadrement.*

---

<sup>1</sup> Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans (Jo du 8 juin, p. 10485).

## 2) Modulation du taux d'accueil en surnombre (Art 9 modifiant le R 2324-27)

Le taux d'accueil d'enfants pouvant être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, peut être modulé selon la capacité d'accueil autorisée de l'EAJE :

- reste à 10%, jusqu'à 20 places,
- passe de 10% à 15%, de 21 à 40 places,
- passe de 10% à 20%, à partir de 41 places.

Toutefois, l'accueil en surnombre ne pourra être mis en œuvre que :

- Sous réserve du respect du taux d'encadrement d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent,
- et à condition que la santé et la sécurité des enfants soient assurées et que le taux d'occupation n'excède pas cent pour cent en moyenne hebdomadaire.

### Observations

*Le groupe de travail petite enfance était opposé à toute modification du taux d'accueil en surnombre, les élus craignant que l'accueil d'un nombre trop important d'enfants en surnombre soit ingérable, tant pour le bien-être de l'enfant, que pour le personnel qui a déjà subi un surcroît de travail avec la mise en place de la prestation de service unique (PSU) favorisant l'accueil d'un nombre plus important d'enfants par place et complexifiant la gestion des contrats signés avec les parents.*

*L'AMF n'a pas été entendue sur ce point. Toutefois, l'AMF a obtenu que le taux d'accueil en surnombre soit encadré. Il est en effet précisé que l'accueil en surnombre ne peut se faire que sous réserve que l'effectif du personnel placé auprès des enfants présents prévu par la réglementation soit respecté (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et un professionnel pour 8 enfants qui marchent) et à condition que la santé et la sécurité des enfants soient assurées.*

*Elle s'interroge sur la justification de l'accroissement du taux de surnombre avec la taille des structures.*

## 3) Pour des raisons de sécurité, dans les EAJE d'une capacité supérieure à 20 places, l'un des deux professionnels présents obligatoirement auprès des enfants doit dorénavant faire partie des professionnels dits « qualifiés ». (Art 21 créant l'Article R2324-43-1)

### Le décret prend en compte un certain nombre de demandes formulées par l'AMF

Le groupe de travail petite enfance de l'AMF, lors de l'examen du projet de décret, a formulé un certain nombre de remarques, dont certaines ont été prises en compte dans le cadre de la concertation mise en place par le cabinet de Nadine MORANO :

- **Le maintien du projet éducatif et du projet social** qui permettent d'assurer un accueil de qualité et de distinguer ces établissements d'accueil d'une simple garderie.
- **La non intégration systématique des CAP petite enfance** dans la liste des personnels dits « qualifiés » ; considérant que cette intégration devait se faire par le moyen de la validation des acquis avec un complément de formation.

- Le maintien à 3 ans de la durée d'expérience professionnelle requise pour être directeur, alors que le projet de décret prévoyait de la ramener à un an.
- La continuité des fonctions de direction, en l'absence temporaire de la personne habituellement chargée de cette fonction, peut être assurée par une personne présente dans l'EAJE, qualifiée dans le domaine de la petite enfance et ayant une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Le règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

*Il n'est pas précisé le niveau de qualification exigé pour ne pas mettre en difficulté les gestionnaires.*

- La possibilité pour les EAJE de plus de 60 places de comptabiliser le directeur adjoint dans l'effectif du personnel encadrant les enfants, dans la limite d'1/4 de son temps de travail.

## II- AUTRES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE DECRET

### Catégorie d'établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (EAJE)

- Les EAJE comprennent :
  - les établissements d'accueil collectif dits « crèches collectives » et « haltes garderies »,
  - les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dit « services d'accueil familial » ou « crèches familiales »,
  - les « crèches parentales » gérées par une association de parents qui participent à l'accueil des enfants,
  - les « jardins d'enfants » qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans scolarisés ou scolarisés à temps partiel,
  - « les micro-crèches », structures dont la capacité est limitée à 10 places.

### Missions des EAJE

- Les EAJE doivent dorénavant :
  - contribuer à l'éducation des enfants accueillis, dans le respect de l'autorité parentale.  
*(Art 2 modifiant le 1<sup>er</sup> alinéa de l'Article R2324-17)*
  - concourir à « l'intégration » en général (et non plus seulement « sociale ») des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent.

### Procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation d'un EAJE

- De nouvelles pièces doivent être jointes au dossier de demande : *(Art 3 complétant le R2324-18)* :
  - une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public,
  - une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.

- **Les délais de réponse des services de PMI :**
  - sont uniformisés à 3 mois, pour accorder ou refuser l'autorisation ou notifier l'avis à la collectivité, quel que soit l'objet de la demande : création, transformation ou extension d'un EAJE. *(Art 4 modifiant l'Article R2324-19 et Art 6 modifiant l'Article R2324-21))*
  
- **L'autorisation :**
  - peut être délivrée, à titre conditionnel, si le nom et la qualification du directeur ou du référent technique ne sont pas connus à la date de délivrance. Toutefois, ceux-ci doivent être communiqués dans les 15 jours précédant l'ouverture de l'établissement *(Art 4 modifiant le R2324-19),*
  - mentionne également les jours et horaires d'ouverture, le nom du directeur ou du référent technique, s'il est connu. *(Art 5 modifiant l'Article R2324-20).*
  - peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil. *(Art 5 modifiant le R2324-20)*
  
- **La visite de conformité de l'établissement :**
  - peut désormais être effectuée par une puéricultrice de la PMI ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, sur délégation du médecin de PMI. *(Art 7 modifiant l'Article R.2324-23)*

### Règlement de fonctionnement

- **Le règlement de fonctionnement :**
  - doit préciser les «conditions d'arrivée des enfants ». *(Art 12 modifiant l'Article R2324-30)*

*Cette modification a pour objet d'éviter que les heures d'arrivée, lorsqu'elles sont désordonnées, perturbent le fonctionnement de l'établissement.*

### Fonction de direction

- **La durée d'expérience requise pour être directeur, à titre dérogatoire :**
  - est ramenée de 5 à 3 ans *(Art 22 modifiant l'Article R2324-46)*

*Cette mesure vise les professionnels suivants :*

- *éducateurs de jeunes enfants, sages-femmes ou d'infirmiers souhaitant diriger une structure de plus de 40 places,*
  - *titulaires du DE d'assistant de service social, éducateur spécialisé, conseillère en économie sociale et familiale, psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un master II de psychologie, souhaitant diriger une structure de 21 et 40 places.*
- **La direction d'un EAJE d'une capacité inférieure ou égale à 40 places :**
    - peut être confiée à une puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle. *(Art 13 modifiant l'Article R2324-35)*

*Cette modification vise à réparer l'omission, dans le décret du 20 février 2007, de la mention des puéricultrices pour la direction des EAJE d'une capacité inférieure ou égale à 40 places.*

- **La continuité des fonctions de direction**, en l'absence du directeur :
  - est assurée par toute personne présente dans l'EAJE, qualifiée dans le domaine de la petite enfance et ayant une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.  
(Art 15 ajoutant un nouvel Article R2324-36-2)

*Cette modification vise à sécuriser juridiquement les décisions des gestionnaires en la matière.*

- **dans les EAJE de plus de 60 places, pour calculer l'effectif du personnel encadrant les enfants**
  - le directeur adjoint peut être pris en compte, pour 1/4 de poste au maximum.  
(Art 18 insérant un alinéa après l'alinéa 4 de l'Article R. 2324-43)

## MICRO-CRECHE

- **Les micro-crèches**, initialement prévues à titre expérimental :
  - font dorénavant partie des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans avec le maintien des principales dérogations.  
(Art 2 modifiant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article R. 2324-17)
- **La capacité d'accueil simultanée maximale** :
  - est fixée à 10 enfants au lieu de 9. (Art 2 modifiant l'Article R2324-17)
- **Le référent technique**
  - le gestionnaire est dispensé de nommer un directeur mais doit désigner une personne, dénommée « référent technique, pour :
    - assurer le suivi technique, l'élaboration et le suivi du projet d'accueil :
    - accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants,
  - le référent peut faire partie du personnel chargé d'encadrer les enfants si le gestionnaire le souhaite ou être distinct de ce personnel  
(Art 14 insérant un Article R2324-36)

*Avant, il était exigé que la personne chargée du suivi de la micro crèche soit distincte du personnel d'encadrement. Compte tenu des difficultés rencontrées par certains gestionnaires, il est dorénavant possible de choisir un « référent technique », parmi le personnel d'encadrement.*

- **Le gestionnaire de plusieurs micro-crèches** :
  - doit désigner un directeur si la capacité globale des structures est supérieure à 20 places (au lieu de 18).

*La modification prend en compte l'augmentation de la capacité d'accueil d'une micro crèche à 10 places.*

- **La durée d'expérience requise pour les assistantes maternelles** exerçant en micro crèche :
  - est ramenée de 5 ans à 3 ans. (Art 19 ajoutant un alinéa au R2324-42).
- **Le taux d'encadrement**
  - application du taux d'encadrement de droit commun
  - mais présence obligatoire de deux professionnels à partir de 4 enfants accueillis (Art 21 créant le R2324-43-1)

*Aujourd'hui 200 structures fonctionnent. L'objectif est d'atteindre 300 structures en 2012i*

## JARDIN D'ÉVEIL

- **Généralisation des jardins d'éveil**
  - après une phase d'expérimentation depuis mai 2009, les jardins d'éveil sont intégrés dans le code (*nouvel article R2324-47-1*)
- **La capacité d'accueil**
  - le jardin d'éveil peut accueillir simultanément entre 12 et 80 enfants de 2 ans ou plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré. (*Art 25 créant l'Article R2324-47-1*)
- **La fonction de direction**
  - les conditions requises pour exercer la fonction de direction sont les mêmes que les autres EAJE.
  - à défaut de trouver une personne ayant les qualifications ou l'expérience requise, la personne doit avoir les qualifications ou l'expérience définies par arrêté.
  - La fonction de direction peut être assurée à temps partiel, pour une durée au moins égale au ¼ de la durée légale du travail.
- **L'encadrement des enfants**
  - au moins la moitié du personnel d'encadrement doit être « qualifiée » (puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, infirmiers ou psychomotriciens)
  - l'autre partie du personnel doit détenir une qualification ou justifier d'une expérience dans le domaine de la petite enfance, définie par arrêté.
  - L'effectif du personnel est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour 12 enfants.
- **L'accueil d'enfants en surnombre**
  - n'est pas possible.
- **Le projet éducatif**
  - doit répondre aux conditions fixées par arrêté.
- **Un jardin d'éveil accueillant moins de 24 enfants est dispensé de :**
  - s'assurer le concours d'une équipe pluridisciplinaire (*R 2324-38*)
  - s'assurer du concours d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou à défaut d'un médecin généraliste (*R 2324-39*)

## Suppression de la possibilité de créer, à titre expérimental, des établissements d'accueil

- **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, il ne sera plus possible de créer des EAJE à titre expérimental, dérogeant aux règles relatives au taux d'encadrement et à la qualification des professionnels.**  
(*Art 24 abrogeant l'Article R2324-47 et Art 26*)

## Mise en conformité des EAJE

- **Un délai de mise en conformité de 6 mois** est prévu pour les EAJE existants avec les dispositions des articles suivants du code de la santé publique (*Art 26*) :
  - R2324-29 relatif à l'obligation d'élaborer un projet d'établissement comprenant un projet éducatif et un projet social,
  - R2324-30 relatif à l'obligation d'élaborer un règlement de fonctionnement indiquant notamment les conditions d'arrivée des enfants.